

SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN

COMITE SYNDICAL



N° 2025-021/SMTI

Du 5 août 2025.

DELIBERATION

autorisant le président à effectuer une reprise sur provisions pour risques et charges

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain (SMTI),

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu le rapport de présentation n° 2025-021/SMTI au Comité Syndical ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Suite au rejet du pourvoi en cassation de la société SIDAPS par le conseil d'Etat le 26 avril 2022, induisant la clôture de la procédure et l'extinction de tout risque contentieux, le comité syndical autorise le président du SMTI à effectuer une reprise sur les provisions pour risques et charges et pour dépréciation pour un montant total de soixante-quinze millions francs CFP (75.000.000 F CFP), concernant le débiteur suivant :

Objet provision	Provision	Reprise de provision	Solde
Affaire SIDAPS	75 000 000	75 000 000	-
Total	75 000 000	75 000 000	-

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 5 août 2025.

Un membre,



Thierry GOWECEE

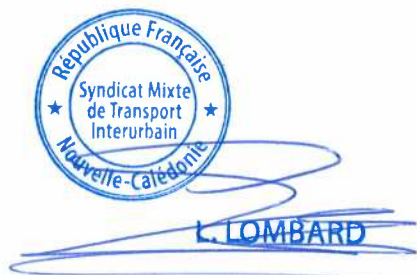
Le Président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Milakulo TUKUMULI

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le 06/08/2025,
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 07/08/2025,
et rendue exécutoire le 14/08/2025.

M. Le Directeur



Ampliations :

- | | |
|---|---|
| • Haut-commissariat | 1 |
| • Nouvelle-Calédonie | 1 |
| • Province Nord | 1 |
| • Province Sud | 1 |
| • Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie | 1 |
| • Archives | 3 |

Quorum :

- | | |
|-------------------------|---|
| • Membres en exercice : | 6 |
| • Membres présents : | 5 |
| • Membres représentés : | 1 |
| • Suffrages exprimés : | 6 |
| • Pour : | 6 |
| • Contre : | 0 |
| • Abstentions : | 0 |